

VD_OMNI AC.2012.0361 vom 18. Dezember 2013

VD Tribunal cantonal, 2013-12-18, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_AC.2012.0361

FR: VD_OMNI AC.2012.0361 du 18 décembre 2013

IT: VD_OMNI AC.2012.0361 del 18 dicembre 2013

Regeste

HELVETIA NOSTRA/Municipalité d'Ollon, ORESTE SA | L'ordonnance du Conseil fédéral sur les résidences secondaires du 22 août 2012, qui doit entrer en vigueur le 1er janvier 2013, n'est pas un règlement ou un plan d'affectation communal envisagé au sens de l'art. 77 al. 1 LATC et elle sort du champ d'application de cette norme. Recours au Tribunal fédéral retiré, la cause étant dès lors rayée du rôle (Ordonnance du 18 décembre 2013, 1C_149/2013, 1C_159/2013).

Erwägungen

E. 1

La question de la qualité pour agir de la recourante peut rester indécise, compte tenu de l'issue du recours (cf. arrêt AC.2012.0127, précité, consid. 1).

E. 2

a) La recourante se prévaut de l'art. 75b Cst., adopté le 11 mars 2012. Cette disposition limite les possibilités de construire des résidences secondaires, en fonction du parc des logements et de la surface brute au sol habitable de chaque commune. Simultanément a été adoptée la disposition transitoire de l'art. 197 ch. 9 Cst. Celle-ci prévoit notamment que seront nuls les permis de construire des résidences secondaires délivrés entre le 1er janvier de l'année qui suivra l'acceptation de l'art. 75b Cst. et la date d'entrée en vigueur des dispositions d'exécution de cette disposition. b) Dans son arrêt du 22 novembre 2012, le Tribunal cantonal a jugé que ces normes ne font pas obstacle à l'octroi d'un permis de construire une résidence secondaire, lorsque ce permis est délivré en 2012 (arrêt AC.2012.0127, précité, consid. 2). Le Tribunal n'a pas de raison de se départir de cette jurisprudence qui vient d'être adoptée dans le cadre d'une procédure de coordination ad hoc.

E. 3

Le recours doit ainsi être rejeté, en tant qu'il est recevable, sans qu'il soit nécessaire d'examiner, par surcroît, si la construction litigieuse est une résidence principale ou secondaire. Les frais sont mis à la charge de la recourante (art. 49 de la loi cantonale du 28 octobre 2008 sur la procédure administrative; LPA-VD, RSV 173.36). Ayant déposé spontanément une réponse au recours, la constructrice, bien qu'assistée d'un avocat, n'a pas droit à des dépens (art. 55 LPA-VD).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.